

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/085 du 12 novembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société WABCO FRANCE pour son site sis 44 avenue Aristide Briand à CLAYE-SOUILLY (77410)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, 512-12-1, R 512-66-1 à et R 512-66-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 191 du 2 août 1994 autorisant la société WABCO-WESTINGHOUSE Équipements Automobiles à exploiter des installations de dégraissage au moyen de liquides halogénés et à poursuivre l'exploitation d'autres installations au 44 rue Aristide Briand à Claye-Souilly ;

VU le courrier du 2 octobre 2007 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société WABCO FRANCE ;

VU les rapports de la société Golder Associates de décembre 2010 et août 2011 mettant en évidence la présence d'une pollution dans les sols et les eaux souterraines au droit du site, liée aux activités exercées par la société WABCO FRANCE, avec un impact en hydrocarbures et en solvants chlorés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 imposant à la société WABCO FRANCE des prescriptions relatives à la caractérisation de la pollution hors site, la mise œuvre de mesures de gestion et la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) datée du 29 août 2013 ;

VU les rapports relatifs aux investigations complémentaires hors site ;

VU le plan de gestion proposé par la société WABCO FRANCE en mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2015 soulignant l'insuffisance des mesures de gestion proposées par l'exploitant consistant en l'atténuation naturelle de la pollution ;

VU l'analyse coûts/bénéfices transmise par la société WABCO FRANCE par courrier du 18 mars 2017 ;

VU la notification de cessation définitive d'activité du 20 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2017 soulignant à nouveau l'insuffisance du plan de gestion proposé consistant à l'atténuation naturelle de la pollution ;

Considérant que, suite à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que suite à la cessation définitive des activités du site, il est nécessaire de compléter les diagnostics de l'état des milieux précédents en réalisant des investigations complémentaires dans les zones qui n'avaient pu être explorées avant l'arrêt total des activités ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des résultats de ces investigations complémentaires, d'actualiser les études réalisées en application des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 ;

Considérant que suite à la cessation définitive des activités du site, il y a lieu de traiter la pollution présente dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant qu'en conséquence, la société WABCO FRANCE doit proposer des mesures de gestion adaptées dans le respect des principes et outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol y compris hors site, dans les zones où la pollution dépasse les limites du site ;

Considérant en conséquence qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures arrêtées ci-après, en application des articles L. 512-20, R. 512-31 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2019;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société WABCO FRANCE notifié à l'exploitant en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 est complété comme suit :

ARTICLE 1 - Objectif général

La société WABCO FRANCE, dont le siège social est situé 1 cours de la Gondoire à Jossigny (77600) et en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées de son établissement localisé sur la commune de Claye-Souilly (77410), 44 avenue Aristide Briand, est tenue d'assurer la remise en état du site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le site devra être remis dans un état pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2 - Diagnostic complet de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser des investigations complémentaires notamment dans les zones qui n'avaient pu être explorées avant l'arrêt total des activités afin de disposer d'un diagnostic complet de l'état des milieux sur l'ensemble du site.

Ce diagnostic doit permettre de délimiter l'extension de la pollution dans les sols, gaz du sol et eaux souterraines sur l'ensemble du site ainsi que hors site dans les zones où la pollution sort du site.

Cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site.

L'exploitant justifie la représentativité des ouvrages (localisation, profondeur) au regard de l'ensemble des investigations réalisées dans les différents milieux, des sources potentielles de pollution et du comportement des polluants.

Un rapport rassemblant l'ensemble des données environnementales ainsi disponibles sur le site et dans son environnement et présentant une cartographie délimitant la pollution dans les différents milieux sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Actualisation du schéma conceptuel

La société WABCO FRANCE est tenue d'actualiser le schéma conceptuel prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Dans ce cadre, l'exploitant devra lever le doute quant à la possibilité de transfert de polluants vers les nappes inférieures en contact hydraulique avec la nappe alluviale et à la vulnérabilité des captages AEP.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués.

Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Actualisation de l'évaluation de l'impact de la pollution hors site

La société WABCO FRANCE est tenue de réaliser une actualisation de l'étude prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012, cette étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

L'actualisation s'appuie notamment sur :

- les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol sur site et hors site,
- le cas échéant, au regard des résultats de cette surveillance et des résultats des investigations complémentaires réalisées sur site, de nouvelles investigations hors site permettant de délimiter l'extension de la pollution dans les sols/gaz du sol et les eaux souterraines et d'en évaluer l'impact,
- une nouvelle campagne d'analyse, pour les paramètres représentatifs de la pollution du site, des eaux de surface et sédiments de la Beuvronne ainsi qu'une interprétation des résultats au regard des NQE (normes de qualité environnementale).

L'exploitant s'appuie sur la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux, outil méthodologique développé par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués.

Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesures de gestion de la pollution

La société WABCO FRANCE est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- assurer la compatibilité de l'état du site avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site, afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit pas susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour atteindre ces objectifs. A travers une analyse des coûts/ avantages de ces techniques, elle présente les techniques retenues en justifiant ce choix, évalue les impacts générés par ces techniques sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter.

Cette étude intègre un plan de conception des travaux permettant de valider les scénarios de gestion retenus en apportant des réponses sur leur faisabilité technique. Le plan de conception des travaux comprend les

résultats des essais de faisabilité/traitabilité ou essais pilote qui s'avèrent nécessaires pour sécuriser les scénarios de gestion identifiés et aider au dimensionnement des travaux de réhabilitation.

A cet effet, l'exploitant s'appuie sur la démarche de plan de gestion et de plan de conception des travaux, outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie dans la gestion des sites et sols pollués.

Cette étude définit également les mesures de surveillance des milieux à mettre en œuvre sur site et hors site pendant les travaux de réhabilitation afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (milieux prélevés, localisation des points de prélèvements, fréquence de prélèvements...).

Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants. Si des essais de faisabilité/traitabilité ou des essais pilote s'avèrent nécessaires, le plan de conception des travaux peut être transmise dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/059 du 11 avril 2012 est complété comme suit :

En application des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une proposition visant à compléter ou modifier le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi que sur l'ensemble de la zone d'impact.

ARTICLE 7 - Surveillance de la qualité des gaz de sols

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des gaz de sols sur site et dans les zones où la pollution volatile dépasse les limites du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des gaz de sols suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- COHV (composés organohalogénés volatils) ;
- hydrocarbures aliphatiques/aromatiques volatils.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les campagnes de surveillance sont réalisées a minima selon une fréquence semestrielle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réception** sous forme d'un rapport comprenant une analyse des résultats, une comparaison aux valeurs antérieures, des commentaires sur les évolutions. L'exploitant précise si ces résultats justifient la réalisation de campagnes de mesures des milieux d'exposition afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage constaté hors site et dans l'affirmative propose au préfet et à l'inspection des installations classées le programme de prélèvements et d'analyse correspondant assorti du calendrier de réalisation.

En application des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une proposition visant à compléter ou modifier le réseau de surveillance de la qualité des gaz de sols au droit du site ainsi que sur l'ensemble de la zone d'impact.

ARTICLE 8 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WABCO FRANCE.

ARTICLE 10 – Information des tiers

En application des articles R. 512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Maire de la commune de VILLEPARISIS.

ARTICLE 11 – Délai et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12- Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société WABCO FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 novembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- La Société WABCO FRANCE,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE)
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

